

A.9.2 AIDE CONTRACTUELLE EN FAVEUR DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

A9

1

OPÉRATIONS GLOBALES DE RENOUVELLEMENT URBAIN

relevant de la convention-cadre régionale de partenariat en faveur de la rénovation urbaine, dite « convention quadripartite » signée le 13 mars 2007 entre l'ANRU, la Région Haute-Normandie et les Départements de l'Eure et de Seine-Maritime.



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Contribuer à l'amélioration de la vie de ces quartiers en mobilisant des moyens partenariaux en faveur de projets qui s'inscrivent dans une démarche d'ensemble en s'appuyant sur un diagnostic partenarial, une volonté de lutte contre l'exclusion sociale, économique, culturelle, par le logement dans le cadre d'un programme global et pluriannuel de requalification du quartier.

Pour cela, l'engagement prévisionnel global du Département s'élève à 85M€, acté en 2007 dans le cadre de la convention régionale ANRU.

Ce montant a été réparti entre les sites dans le cadre de cette convention régionale, sur la base d'une somme de dépenses subventionnables.

Les modalités ci-après doivent permettre de confirmer nos engagements par site en tenant compte de l'évolution des coûts des opérations.

BÉNÉFICIAIRES

Bailleurs sociaux, Associations de bailleurs, communes et EPCI, SEM

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- concerner les quartiers en ZUS et/ou Article 6 relevant d'un programme ANRU.
- avoir fait l'objet d'une convention locale qui définit le cadre de référence du projet urbain, les montants et calendriers de la participation financière du Département et des autres financeurs.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement
et de l'Habitat

Adresse postale :

Département
de Seine-Maritime
DAH
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

A.9.2 AIDE CONTRACTUELLE EN FAVEUR DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

1

OPÉRATIONS GLOBALES DE RENOUVELLEMENT URBAIN

relevant de la convention-cadre régionale de partenariat en faveur de la rénovation urbaine, dite « convention quadripartite » signée le 13 mars 2007 entre l'ANRU, la Région Haute-Normandie et les Départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

La durée est fixée en cohérence avec le projet ANRU.

Les opérations pouvant être financées par le Département dans le cadre des opérations globales de renouvellement urbain sont :

- pour les bailleurs : les opérations de production, de réhabilitation et de résidentialisation de logements sociaux
- pour les Communes, EPCI et SEM habilitées : les aménagements et les équipements.

Ne sont pas pris en compte les opérations complémentaires, par rapport à la convention initiale, mais des substitutions restent possibles pour des opérations de même nature.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL

Dans chaque convention locale, les subventions prévisionnelles ont été réparties entre les opérations, de façon à atteindre le montant d'engagement prévu (éventuellement recalculé au vu de la diminution des dépenses subventionnables).

Pour chaque opération, le taux de financement et le plafond de dépenses subventionnables sont ceux inscrits dans la dernière maquette financière validée par le Département (par convention ou avenant).

Pour les projets de production de l'offre de logements sociaux, afin de mobiliser l'aide à la surcharge foncière de l'ANRU et sur demande du bailleur, l'aide Départementale à la surcharge foncière pourra être chiffrée et plafonnée au montant d'aide inscrit dans la maquette financière.

A.9.2 AIDE CONTRACTUELLE EN FAVEUR DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

1

A9

OPÉRATIONS GLOBALES DE RENOUVELLEMENT URBAIN

relevant de la convention-cadre régionale de partenariat en faveur de la rénovation urbaine, dite « convention quadripartite » signée le 13 mars 2007 entre l'ANRU, la Région Haute-Normandie et les Départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Aucun cumul ne sera possible avec d'autres aides départementales pour les mêmes travaux.

Une augmentation de l'aide Départementale sur une opération éligible restera possible, par avenant, lorsque le redéploiement est rendu nécessaire pour atteindre l'enveloppe d'engagement envisagée site par site, éventuellement ramenée due proportion de la diminution des coûts des opérations inscrites initialement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Les attributions de subvention relèvent de programmations annuelles spécifiques et de critères de priorisation.

Pourront être retenues au titre du renouvellement urbain, les opérations inscrites dans une convention de renouvellement urbain et présentant un appel d'offres fructueux au plus tard le 30 octobre 2014.

Il est rappelé :

- que l'inscription de l'opération dans la maquette financière ANRU ne vaut pas accord de démarrage anticipé ; une demande explicite et motivée du maître d'ouvrage est nécessaire.
- que les soldes à moindre compte, constatés au solde des opérations réalisées avec un coût inférieur, ne peuvent donner lieu à de nouveaux engagements de subvention.

